



DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 29 mars 2018

N/Réf. : CODEP-STR-2018-015900

Clinique vétérinaire  
NANCY-METZ-VETEQUIN  
16 rue de la Forêt  
54940 BELLEVILLE

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 mars 2018

Référence inspection : INSNP-STR-2018-1038

Référence autorisation : T540481

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 20 mars 2018 dans les locaux des écuries « CHEVAL-LIBERTE-SPORT » - Haut de Chapemont - 50 rue du Docteur Grandjean, 54110 REMERVILLE, où vous procédez à votre activité de radiographie équine.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

Dans le cadre de votre activité de radiographie équine, l'inspection du 20 mars 2018 avait pour but d'examiner la conformité de vos pratiques vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, l'inspecteur a examiné vos pratiques au regard des règles de radioprotection des travailleurs et du public. Il a notamment vérifié les dispositions concernant le zonage, l'affichage des risques, les contrôles techniques de radioprotection, les dispositifs de protection individuelle ou encore la dosimétrie.

L'inspecteur souligne les mesures de radioprotection appliquées pour ces tirs de radiographie équine dans un établissement recevant du public : port des équipements de protection individuelle (tabliers plombés, caches-tyroïde) pour vous-même ainsi que la personne tenant la cassette de radiographie, port de dosimètres, affichage des risques et fiches d'exposition. L'application de doses variables et normées en fonction du type d'examen - membres inférieurs (sabots, boulets, jarrets) et dos (nécessitant une intensité de tir plus forte) – concourt favorablement au principe de limitation de doses.

Il est également noté que le système documentaire répond aux exigences réglementaires et que les documents présentés sont opérationnels et renseignés avec soin.

Toutefois, certaines améliorations sont attendues en réponse aux observations formulées ci-après.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### Contrôles d'ambiance

*Conformément à l'article R. 4451-30 du code du travail,*

*Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance.*

*Ces contrôles comprennent notamment :*

*1° En cas de risques d'exposition externe, la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause (...).*

*La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévoit dans son annexe 3 que les contrôles internes d'ambiance doivent faire l'objet de mesures en continu ou au moins mensuelles.*

L'inspecteur a constaté que deux dosimètres d'ambiance sont à disposition. Le premier est laissé dans le véhicule professionnel du vétérinaire et le second est apposé sur le générateur de rayonnements X, ce qui reflète les conditions habituelles de travail.

Cependant, la fréquence retenue pour le suivi de cette dosimétrie d'ambiance est trimestrielle et non mensuelle.

**Demande A.1a : Je vous demande de mettre en place un contrôle d'ambiance selon une fréquence mensuelle.**

Les derniers résultats disponibles pour la dosimétrie d'ambiance datent de la période avril-juin 2017. Il a été indiqué lors de l'inspection une certaine difficulté à récupérer ces résultats auprès du prestataire agréé, vers lequel sont également orientés les relevés dosimétriques des travailleurs (cf. **C2**).

**Demande A.1b : Je vous demande de vous rapprocher de ce prestataire afin de réduire ces délais de transmission des résultats.**

**Vous me ferez part de toute éventuelle difficulté rencontrée dans ce cadre.**

### Contrôle des équipements

*Conformément à l'article R.4451-29 du code du travail :*

*L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. Ce contrôle technique comprend, notamment :*

*1° Un contrôle à la réception dans l'entreprise ;*

*2° Un contrôle avant la première utilisation ;*

*3° Un contrôle lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées ;*

*4° Un contrôle périodique des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants ;*

*5° Un contrôle périodique des dosimètres opérationnels mentionnés à l'article R. 4451-67 et des instruments de mesure utilisés pour les contrôles prévus au présent article et à l'article R. 4451-30, qui comprend une vérification de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;*

*6° Un contrôle en cas de cessation définitive d'emploi pour les sources non scellées.*

La société NANCY-METZ-VETEQUIN a récemment acquis un dosimètre opérationnel utilisé dans la zone contrôlée radiologique identifiée lors de tirs radiographiques, tel que demandé par la réglementation. Toutefois, il a été constaté que ce dosimètre ne porte aucune date de validité d'utilisation.

**Demande A.2 : Je vous demande de vous assurer que le dosimètre opérationnel utilisé lors de la présente inspection a bien fait l'objet d'un contrôle initial. Il conviendra en outre de mentionner sur l'appareil lui-même la date de son prochain contrôle.**

#### Situation administrative

*Conformément à l'article R.1333-39 du code de la santé publique :*

*Tout changement concernant le déclarant ou le titulaire de l'autorisation, tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des radionucléides ou des dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale, toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration ou d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les formes mentionnées, selon le cas, aux sous-sections 2 ou 3 de la présente section. L'absence de dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation expose le titulaire de l'autorisation à ce qu'il soit immédiatement mis fin à celle-ci, sans préjudice des poursuites éventuelles prévues par l'article L. 1337-5 du code de la santé publique.*

Le jour de l'inspection, la société NANCY-METZ-VETEQUIN dispose d'une autorisation, référencée T 540481- CODEP-STR-2017-022727 du 10 juillet 2017 lui permettant de détenir et d'utiliser un générateur de rayonnements X PSKOM VET-20-BT datant de **2015**.

Le 21 juillet 2017, la société a adressé une demande de modification d'autorisation (formulaire ASN signé en date du 5 juillet 2017) concernant l'ajout d'un second générateur de rayonnements X de même marque et même modèle, fabriqué en **2012**.

L'autorisation modifiée n'avait pas encore été délivrée en raison de l'attente d'éléments complémentaires dans le cadre de cette instruction. Ceux-ci ont finalement été adressés le 15 mars 2018. La présente inspection a permis de constater *de visu* certains des points demandés lors de cette dernière instruction d'autorisation.

**Demande A.3 : Dans l'attente de la prochaine délivrance de l'autorisation modifiée, reprenant les deux générateurs de rayonnements X, je vous demande d'utiliser exclusivement le générateur de 2015, seul autorisé par l'ASN à ce jour.**

## **B. Demandes de compléments d'information**

#### Formation à la radioprotection

*Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail,*

*Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur.*

*Cette formation porte sur :*

- 1° Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ;*
- 2° Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ;*
- 3° Les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions du présent chapitre.*

*La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.*

*Conformément à l'article R. 4451-50 du code du travail,*

*La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans.*

*Elle est en outre renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R. 4141-9 et R. 4141-15.*

Une formation à la radioprotection de l'ensemble des travailleurs a été réalisée en 2016.

Depuis, le collaborateur du vétérinaire gérant a changé.

Au regard des éléments recueillis lors de l'inspection, il ne peut être attesté que le nouveau vétérinaire salarié de la société NANCY-METZ-VETEQUIN dispose d'une formation à la radioprotection des travailleurs à jour.

**Demande B.1 : Je vous demande de me transmettre l'attestation de formation à la radioprotection des travailleurs de votre collaborateur vétérinaire.**

### **C. Observations**

- C.1 : Les consignes de sécurité d'entrée en zone contrôlée sont présentes dans la mallette du vétérinaire. Toutefois, il convient de les afficher visiblement lors des tirs, en particulier en cas d'affluence dans les écuries (public d'adolescentes très représenté) - *ce qui n'était pas le cas lors de l'inspection : aucun cavalier présent dans les écuries* -.
- C.2 : Les derniers résultats de dosimétrie des travailleurs à disposition du vétérinaire gérant datent de la période avril-juin 2017. Conformément aux dispositions des articles R. 4451-62 et R. 4451-71 du code du travail, il convient que vous-même et le vétérinaire salarié de la société puissiez avoir accès à vos résultats dosimétriques dans des délais plus raisonnables (cf. **Demande A.1b**).
- C.3 : Les deux réserves soulevées lors du dernier contrôle externe de radioprotection de 2017 ont été suivies d'actions correctives (constatées lors de l'inspection). Celles-ci n'ont cependant pas été enregistrées. Il convient de les tracer dès leur réalisation effective.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg

**SIGNÉ PAR**

Pierre BOIS